

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION NATIONALE ORGANISANT LES RAPPORTS
ENTRE LES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX ET L'ASSURANCE MALADIE**

Entre :

L'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie, représentée par M. Thomas FATOME (Directeur général),

Et :

L'Union Nationale des Organismes Complémentaires d'Assurance Maladie, représentée par M. Marc LECLERE (Président) ;

Et :

Les Chirurgiens-dentistes de France, représentés par M. Pierre-Olivier DONNAT (Président).

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 161-33, L. 162-1-7, L. 162-4, L. 162-8, L. 162-9, L. 162-14-1, L. 162-14-4, L. 162-14-5, L. 182-3, et L. 322-3, L. 861-1, L. 861-3 et suivants, L. 863-1 à L. 863-6 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1434-2 et L. 1434-8, L. 2134-1, L. 1434-4.

Il a été convenu ce qui suit :

Les parties signataires du présent avenant conviennent que la convention nationale susvisée, signée le 21 juillet 2023, modifiée par son avenant 1 du 4 juillet 2024, est modifiée par les dispositions suivantes.

TF  

Article Unique :

Sous réserve des modifications législatives des articles L. 162-1-12 et L. 160-14 du code de la sécurité sociale et L. 2132-2-1 du code de la santé publique relatifs aux modalités pratiques de l'examen bucco-dentaire, les dates d'entrée en vigueur des dispositions conventionnelles suivantes sont reportées au plus tôt aux dates suivantes :

- à l'article 24.2.1 du titre III, les termes « Jusqu'au 31 décembre 2024 » sont remplacés par « Jusqu'au 31 mars 2025 » et les termes « A compter du 1er janvier 2025 » sont remplacés par « A compter du 1er avril 2025 » ;
- à l'article 24.2.1.3 du titre III, les termes « jusqu'au 31 décembre 2024 » sont remplacés par « Jusqu'au 31 mars 2025 » et les termes « A compter du 1er janvier 2025 » sont remplacés par « A compter du 1er avril 2025 » ;
- à l'article 24.2.1.4 du titre III, au premier alinéa, les termes « à partir du 1er janvier 2025 » sont remplacés par « à partir du 1er avril 2025 » ;
- à l'article 2 de l'annexe I, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les mesures tarifaires ci-après entrent en vigueur le 1er avril 2025. ».

Fait à Paris, le 17 décembre 2024

Pour l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie,
M. Thomas FATOME, Directeur Général,



Et

Pour l'Union Nationale des Organismes Complémentaires d'Assurance Maladie, représentée
par M. Marc LECLERE, Président,



Et

Pour les Chirurgiens-Dentistes de France,
Dr Pierre-Olivier DONNAT, Président,

